

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 27  
Membres représentés : 5  
Membre absent : 3  
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 12 octobre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 06 octobre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Gaoussou KEITA, Mme Fatma SERIR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,  
Mme Leïla LARIK, adjointe au Maire donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,  
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,  
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pourvoir à M. Salah KOBBI,  
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

### ABSENTS :

M. Abdel AIT OMAR, conseiller municipal,  
Mme Yaël LEVY, conseillère municipale,  
Mme Sandrine PAYET, conseillère municipale.

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

**Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et créances éteintes**

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que dans le cadre de ses missions de recouvrement des titres émis par la Ville, le comptable municipal se heurte parfois à l'impossibilité de poursuivre le recouvrement : c'est le cas dans les situations de procédure de surendettement, de personne disparue ou n'habitant plus à l'adresse, de montants dus inférieurs aux seuils de poursuite,

Qu'au titre des années 2008 à 2022, le comptable public a ainsi établi une liste de créances en non valeurs pour un montant de 25 017,90 € incluant les frais de poursuite,

Que le comptable public a également établi une liste des créances éteintes pour un montant de 2 133,63 € incluant les frais de poursuite,

Que toutes les formalités (poursuites d'huissier, saisie sur salaires...) ayant été accomplies, le comptable public sollicite l'accord de la Ville pour admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables, c'est-à-dire renoncer aux poursuites,

## **LE CONSEIL**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées le 29 août 2023 et les créances éteintes le 7 juin 2023, par le comptable public de Villeneuve-la-Garenne, pour un montant respectif de 25 017,90 € et 2 133.63 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 octobre 2023,

Ouï les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

## **DECIDE**

L'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant pour de 25 017,90 € et des créances éteintes pour un montant de 2 133,63 €.

## **DIT**

Que ces montants sont inscrits au budget.

Que les listes sont jointes à la présente délibération.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris**